



Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 04 octobre 2024  
demandeur : USHMAEV Sergey  
pour : remplacement des planches de rives  
adresse terrain : 1 RUE Raymond Poincaré, à  
Saint-Mihiel (55300)

**ARRÊTÉ N° 98/2024-623**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la déclaration préalable présentée le 04 octobre 2024 par Monsieur USHMAEV Sergey demeurant 1 RUE Raymond Poincaré, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement des planches de rives ;
- sur un terrain situé 1 RUE Raymond Poincaré, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.621-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que cet immeuble se situe dans le secteur de la Halle, partie intégrante du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Mihiel ;

Considérant que dans ce secteur, les caractéristiques propres des immeubles et leur typologie font l'objet d'une reconnaissance particulière ;

Considérant que l'emploi de planches de rives en matière plastique constitue un anachronisme par rapport à l'époque de construction de l'immeuble, et altère la présentation et la mise en valeur de cet immeuble remarquable, partie intégrante du S.P.R de Saint-Mihiel ;

Considérant, en conséquence, que le projet ne peut être accepté en l'état ;

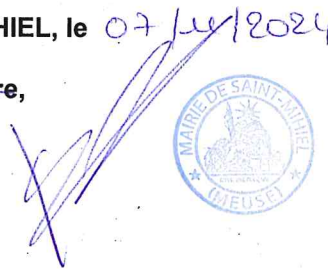
**ARRÊTE**

**Article Unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 07/10/2024

Le Maire,



Pour le Maire,  
La conseillère déléguée  
Martine KANNENGIESSER

## **OBSERVATIONS**

Sans remettre en cause le changement des planches de rives, il convient de déposer une nouvelle demande en mairie de Saint-Mihiel tenant compte des remarques suivantes :  
Les planches de rives sont en bois, ton bois ou à vieillissement naturel (type mélèze), et non habillées.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.